



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE n° 683/DIECCTE du 7 mai 2013

Modifiant l'arrêté n° 320/DIECCTE/2013 du 7 mars 2013 Fixant la liste des secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir;
 - Vu** le décret n° 2012-2010 du 31 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir ;
 - VU** le décret n° 2012-2011 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 18 de la loi du 26 octobre 2012 ;
 - Vu** l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir ;
 - Vu** le code du travail, notamment les articles L.5134-110 et suivants et les articles R.5134-161 et suivants pris pour leur application ;
 - Vu** la circulaire DGEFP n° 2012-621 du 1^{er} novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir ;
 - Vu** la circulaire DGEFP n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir;
 - Vu** les conventions cadres conclues aux niveaux national et régional entre l'Etat et les employeurs du secteur marchand ;
 - Vu** le schéma d'orientation régional de déploiement des emplois d'avenir en région Guyane ;
 - Vu** la convention cadre de partenariat pour l'accès à la formation et l'accompagnement vers l'emploi des publics en difficulté d'insertion conclue le 11 janvier 2013 entre l'Etat et la Région Guyane et notamment son article 3, relatif aux emplois d'avenir ;
 - Vu** l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle réuni le 17 janvier 2013 ;
 - Vu** l'arrêté n° 320/DIECCTE/2013 du 7 mars 2013 fixant la liste des secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand
- Sur** proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le dispositif des emplois d'avenir est principalement destiné aux employeurs du secteur non marchand. Il est également ouvert à toutes les structures d'insertion par l'activité économique, aux groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification et aux personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public, quel que soit leur secteur d'activité.

Par exception à ces dispositions, les employeurs du secteur marchand exerçant leur activité dans les secteurs listés en **annexe 1 et 2** sont éligibles au dispositif emplois d'avenir, dès lors qu'ils offrent aux jeunes bénéficiaires de ces emplois des perspectives de qualification et d'insertion professionnelle.

Sur le territoire des communes de Ouanary, Camopi, Saül, Saint-Elie, Awala-Yalimapo Apatou, Maripasoula, Papaïchton, Grand-Santi, tous les employeurs du secteur marchand, quel que soit leur secteur d'activité et leur effectif, sont éligibles à l'embauche de jeunes dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir dès lors qu'ils offrent aux jeunes bénéficiaires de ces emplois des perspectives de qualification et d'insertion professionnelle.

De même, sur l'ensemble du territoire de la Guyane les entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à 5 salariés sont éligibles à l'embauche de jeunes dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir quel que soit leur secteur d'activité et dès lors qu'ils offrent aux jeunes bénéficiaires de ces emplois des perspectives de qualification et d'insertion professionnelle. La situation de l'effectif sera appréciée au 31 décembre de l'année précédent la demande sur la base de la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

Article 2

Pour la conclusion des contrats dans le secteur marchand éligible visé à l'article 1^{er} une priorité sera accordée à l'embauche des jeunes issus des bassins d'emploi connaissant des difficultés particulières, classées en zones urbaines sensibles (ZUS) :

- Cayenne : Villages chinois, Quartiers sud
- Kourou : Quartier Europe, Bourg ; Quartier Nord : Village Indien, Cité des 205
- Saint-Laurent du Maroni : Bourg, Charbonnière

ou en zones de revitalisation rurale (ZRR) : toutes les communes de Guyane à l'exception de Cayenne, Kourou, Macouria, Matoury, Rémire-Montjoly.

Article 3

Les entreprises du secteur marchand ayant signé un accord-cadre au niveau national ou régional sont également éligibles au dispositif et peuvent en conséquence proposer des emplois d'avenir.

Sauf dispositions contraires prévues par les accords nationaux ou régionaux, le taux de prise en charge de ces contrats est fixé à 35% du taux horaire brut du SMIC.

Article 4

Les emplois d'avenir doivent :

- être conclus pour des jeunes pas ou peu qualifiés et, à titre dérogatoire dans les DOM pour des jeunes titulaires au plus d'un premier cycle de l'enseignement supérieur (maximum BAC + 3 validé)
- donner lieu à l'engagement, de la part de l'employeur, d'actions de formation concourant à l'acquisition de compétences ou à l'accès à une qualification ;
- bénéficier d'un accompagnement et d'un encadrement effectifs (tutorat) pendant le temps de travail ;
- être à temps plein. Dans le cas cependant où la situation du jeune ne le permettrait pas et/ou afin de favoriser l'embauche du jeune, un recrutement à temps partiel est autorisé
- ne pas être saisonniers ;
- être conclus en priorité en CDI et ne pas dépasser 3 ans s'ils sont conclus en CDD. Dans cette limite de trois ans des contrats d'une durée d'un an renouvelable pourront également être conclus.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté n° 320/DIECCTE/2013 du 7 mars 2013 fixant la liste des secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les organismes en charge de la prescription et de la contractualisation des emplois d'avenir et du versement de l'aide de l'Etat aux employeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne le,


Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Vincent NIQUET

ANNEXE 1 de l'arrêté n° 683/DIECCTE du 7 mai 2013

SECTEUR ECONOMIQUE	INTITULE de la NAF	Code NAF
AGRICULTURE / SYLVICULTURE / PECHE	Culture et production animale, chasse et services annexes Sylviculture et exploitation forestière Pêche et aquaculture	code 01 code 02 code 03
TOURISME, LOISIRS, ANIMATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES	Hébergement Activité des agences de voyage et voyagistes Organisation de salons professionnels et congrès Arts, spectacles et activités récréatives	code 55 code 79 code 82.3 codes 90, 91, 93,
DEVELOPPEMENT DURABLE / ENVIRONNEMENT	Production et distribution d'eau ; Assainissement, gestion des déchets et dépollution	codes 36, 37, 38, 39
SUPPORT A L'ENTREPRISE	Activités juridiques et comptables Activités des sièges sociaux; conseil de gestion Publicité et études demarchés Activités liées à l'emploi Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises	code 69 code 70 code 73 code 78 code 82
TIC / MEDIAS	Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques Edition Production de films cinématographiques, de vidéo, de programme de télévision, enregistrements sonores et édition musicale Programmation et diffusion Télécommunication Programmation, conseil et autres activités informatiques Services d'information Fabrication d'équipements de communication	Code 95.1 code 26.2 code 58 code 59 code 60 code 61 code 62 code 63 code 26.3
MEDICO SOCIAL	Activités pour la santé humaine Hébergement médico-social et social Action sociale sans hébergement	code 86 code 87 code 88